

REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE VIE ASSOCIATIVE Modification de l'acte de création

DECISION N°2024 - 96

Nous, Frédéric PETITTA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n° 14190 du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant le Maire à créer des régies communales en application l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14556 du Conseil Municipal du 25 mai 2022 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des agents territoriaux (RIFSEEP),

VU la décision n° 2017 – 27 du 27 décembre 2016 portant création d'une régie de recettes pour la gestion des activités de l'Espace Vie Associative à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté n°17-159 du 27 décembre 2016, portant nomination d'un régisseur titulaire,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 30 avril 2024,

CONSIDERANT le déménagement du service Espace Vie Associative et son installation à l'espace François Mauriac à Sainte-Geneviève-des-Bois

DECIDONS :

Article 1 : Cette régie est située à l'Espace François Mauriac, 4 Cour du Donjon 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 2 : La régie encaisse les rétributions relatives aux locations de salles municipales.

Article 3 : Les recettes autorisées sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraires,
- Au moyen de chèques bancaires,
- Par carte bancaire.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie principale de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 €.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- ⇒ Monsieur le Trésorier Principal,
- ⇒ Le régisseur titulaire.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 30 avril 2024,



Maire Ste-GENEVIEVE DES BOIS - 91
142 R.F.

Frédéric PETITTA
Maire et Vice-Président
Cœur d'Essonne Agglomération

Pierre FERRANDINI
Trésorier Principal



P. Ferrandini
C. Bernard